

M. LAMBERT: Je suis d'accord avec vous sur ce sujet.

M. ELDERKIN: Nous parlons des documents échangés entre l'emprunteur et la banque.

M. LAMBERT: En effet.

M. FULTON: Je veux faire ressortir que, en consignait l'avis formel, la banque s'en trouve protégée quant à toute garantie détenue envers tout prêteur à venir. S'il n'inscrit pas un avis formel, la banque s'en trouve restreinte parce qu'un avis de bonne foi ne lui a pas été signifié. En d'autres mots, il n'existe pas de garantie. Alors, pourquoi ne pas prolonger la portée de cette disposition en vue d'inscrire l'avis au registre central des biens hypothéqués et leur accorder les mêmes effets que si on n'avait inscrit aucun avis et que par la suite si on hypothéquait ces biens meubles la garantie attribuable à la banque s'en trouverait restreinte parce qu'un avis n'aurait pas été consigné.

M. ELDERKIN: Nonobstant le fait qu'elle en aurait signifié un avis formel à la Banque du Canada.

M. FULTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Puis-je avancer une proposition? Il est évident que depuis la discussion qui a eu cours jusqu'à maintenant, qu'il existe certains aspects de cette question qui sont très complexes. Pour autant que le Comité—je ne dis pas qu'il en sera ainsi—recommandera que des sujets de cette nature soient présentés à ce Comité ou à celui qui lui succédera à des intervalles plus fréquents qu'à tous les dix ans—je ne parle pas de revision générale, mais de questions qu'on doit aborder—qu'il s'agirait là de sujets que nous pourrions examiner utilement plus en détail si et quand on instituera des registres centraux plus tôt dans les provinces.

M. MACDONALD (*Rosedale*): Peut-être pourrions-nous proposer cette question comme sujet de discussion au ministre à l'occasion de ses prochains pourparlers avec ses vis-à-vis provinciaux?

M. SHARP: Je suis convaincu qu'ils le feront.

Article 91—*Pouvoirs en matière d'intérêts*

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être nous référer à l'article 91. Lorsque nous avons ajourné hier soir, M. More avait proposé à titre non officiel certaines modifications aux dispositions actuelles de l'article 91. Je crois que le ministre avait acquiescé à cette proposition. Peut-être serait-il disposé à exprimer certains commentaires?

M. SHARP: Monsieur le président, j'y ai songé. Comme je l'ai dit plus tôt, je ne crois pas qu'il existe de problèmes sérieux si nous ne modifions aucunement ce bill. Cependant, si le Comité est disposé à le faire, je désirerais exprimer deux ou trois remarques.

En premier lieu, je ne crois pas qu'on devrait supprimer le plafond immédiatement. Je crois qu'il serait sage qu'on permette une transition à partir du maximum actuel de 6 p. 100 jusqu'au libre cours.

Deuxièmement, la transition en serait plus facile si le plafond qu'on doit établir sur une base de premier calcul était maintenu en vigueur jusqu'à la fin de 1967 plutôt qu'à courte échéance ou autrement en prolonger la durée pour six mois à compter de sa mise en vigueur. Peut-être que si nous procédions ainsi, nous pourrions alors décider d'accroître le taux.

M. MONTEITH: Vous parlez de la formule actuelle?